

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

VU la demande du 6 février 2025 formulée par l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Viviers-lès-Montagnes,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

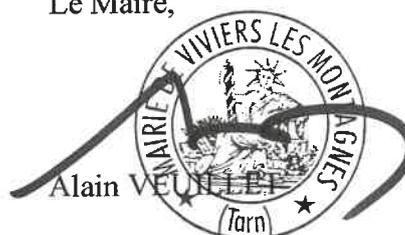
Article 1 : Mme la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Viviers-lès-Montagnes est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à la Salle Roger Fabre à Viviers-lès-Montagnes,
le 9 février 2025
de 14 heures à 19 heures. (2h00 du matin maximum)

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mme la Présidente de l'association des Parents d'Élèves de Viviers-lès-Montagnes.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 7 février 2025

Le Maire,



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*